



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.

GENERALE

A/33/231

8 septembre 1978

FRANCAIS

ORIGINAL : RUSSE

Trente-troisième session
Point 120 de l'ordre du jour provisoire^x

RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE

Note verbale datée du 31 août 1978, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de lui communiquer ci-joint copie d'une lettre datée du 31 août 1978, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par la Mission permanente de l'URSS à propos de l'élaboration aux Etats-Unis d'une nouvelle loi intéressant les privilèges et immunités des missions diplomatiques des Etats étrangers sur le territoire des Etats-Unis, y compris les missions auprès de l'Organisation des Nations Unies.

La Mission permanente de l'URSS auprès de l'Organisation saurait gré au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 120 de l'ordre du jour provisoire, et la porter à l'attention du Comité des relations avec le pays hôte.

* A/33/150.

ANNEXE

Lettre datée du 31 août 1978, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le représentant permanent par intérim de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les faits suivants.

Le Congrès des Etats-Unis en est au dernier stade de l'élaboration d'une nouvelle loi régissant les privilèges et immunités des missions diplomatiques des Etats étrangers sur le territoire des Etats-Unis. Comme vous le savez, la Chambre des représentants et le Sénat ont approuvé un projet de loi qui, selon nous, pourrait sérieusement restreindre ces privilèges et immunités.

Nous sommes particulièrement préoccupés par des dispositions que nous considérons comme incompatibles avec les obligations assumées par les Etats-Unis en vertu de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, et qui sont contraires aux principes et aux normes du droit international contemporain et à la pratique internationale généralement acceptée à l'égard des personnes jouissant de privilèges et immunités diplomatiques.

Nous sommes surtout inquiets de l'éventuelle adoption d'un nouveau régime juridique concernant les personnes jouissant de privilèges et immunités diplomatiques. En vertu d'une disposition du projet de loi, sans précédent dans la pratique internationale, le personnel des missions diplomatiques serait tenu de demander aux tribunaux des Etats-Unis d'établir qu'il jouit de privilèges et immunités diplomatiques, ce qui signifie que les tribunaux locaux auraient le droit de décider si tel ou tel membre du personnel d'une mission diplomatique jouit ou non des privilèges et immunités en question.

L'application de ces dispositions pourrait engendrer de sérieuses frictions dans les relations entre les missions diplomatiques et les autorités du pays hôte et, partant, entre les Etats intéressés.

Le projet de loi en question établit également la responsabilité des compagnies d'assurances lorsque des réclamations résultant d'accidents de la circulation sont formées contre des membres du personnel de missions diplomatiques qui, du fait de leur immunité diplomatique, ne sont pas juridiquement responsables devant les tribunaux locaux. Cette disposition aurait certainement des effets très défavorables pour les membres du corps diplomatique (hausse sensible du coût des primes d'assurances ou refus de la part des compagnies d'assurances d'assurer des diplomates).

/...

Il est incontestable que, si elle est adoptée, cette loi aura une incidence directe sur les conditions de vie aux Etats-Unis du personnel des missions permanentes des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ce qui est extrêmement préoccupant. Nous pensons donc que le Comité des relations avec le pays hôte devrait demander des explications aux autorités compétentes des Etats-Unis concernant le projet de loi en question et prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui faire connaître l'avis officiel du Service juridique du Secrétariat en la matière.

Le représentant permanent par intérim
de l'URSS auprès de l'Organisation
des Nations Unies,

(Signé) M. KHARLAMOV
